



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-252

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-26-00325 - Decision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM PEP 60 (3 pages)	Page 5
R32-2023-06-26-00326 - Decision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM RIBECOURT NOYON (3 pages)	Page 9
R32-2023-06-26-00334 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD SAINT RIQUIER FINESS : 800000739 (3 pages)	Page 13
R32-2023-06-26-00330 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD AIRAINES FINESS : 800002289 (3 pages)	Page 17
R32-2023-06-26-00332 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE?? FINESS : 800003915 (3 pages)	Page 21
R32-2023-06-26-00333 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY?? FINESS : 800002321 (3 pages)	Page 25
R32-2023-06-26-00335 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE?? FINESS : 800004244 (3 pages)	Page 29
R32-2023-06-26-00331 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD OISEMONT FINESS : 800000622 (3 pages)	Page 33
R32-2023-06-26-00329 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD SAINT NICOLAS A DOMART-EN-PONTHIEU FINESS : 800002305 (3 pages)	Page 37
R32-2023-06-26-00336 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD VAL D'ANCRE A ALBERT FINESS : 800015505 (3 pages)	Page 41
R32-2023-06-26-00328 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD VALLEE DE LA LUCE A CAIX?? FINESS : 800004285 (3 pages)	Page 45
R32-2023-06-26-00346 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? CH DE ALBERT IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 036 (3 pages)	Page 49

R32-2023-06-26-00339 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS HORNOY IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006 033 (3 pages)	Page 53
R32-2023-06-26-00345 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE ABBEVILLE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 028 (3 pages)	Page 57
R32-2023-06-26-00343 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE CORBIE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 051 (3 pages)	Page 61
R32-2023-06-26-00338 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CSIM SYNDICAT IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 986 (3 pages)	Page 65
R32-2023-06-26-00342 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 929 (3 pages)	Page 69
R32-2023-06-26-00337 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 994 (3 pages)	Page 73
R32-2023-06-26-00340 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE MUTUELLE BIEN VIEILLIR IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009 349 (5 pages)	Page 77
R32-2023-06-26-00341 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE UGECAM IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 (3 pages)	Page 83

R32-2022-06-26-00001 - DT CPOM PH 80 ADAPEI 80 (4 pages)

Page 87

R32-2023-06-26-00327 - DT CPOM PH 80 ADAPEI 80 ESAT (3 pages)

Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00325

Decision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM PEP 60

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM PEP 60
identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP		BEAUVAIS	(600 100 044)
CMPP		COMPIEGNE	(600 101 950)
IME	EMP VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 100 879)
SESSAD	SAFEP SAAAS	AGNETZ	(600 008 544)
SESSAD	SSSI VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 111 900)
SESSAD		COMPIÈGNE	(600 011 647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015, a été fixée à **16 370 825,42 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044).....	4 571 696,48 €
CMPP - COMPIEGNE (600 101 950)	5 480 908,91 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	3 016 261,10 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	1 337 704,69 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900).....	1 582 132,09 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011647).....	382 122,15 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	/	280,95 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 364 235,45 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044).....	380 974,71 €
CMPP - COMPIEGNE (600 101 950)	456 742,41 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	251 355,09 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	111 475,39 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900).....	131 844,34 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647).....	31 843,51 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 412 303,18 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 367 691,93 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044).....	4 581 191,64 €	381 765,97 €
CMPP - COMPIEGNE (600 101 950).....	5 492 574,96 €	457 714,58 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	3 026 082,71 €	252 173,56 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	1 342 254,20 €	111 854,52 €
SESSAD - BEAUVAIS (600111 900).....	1 586 777,93 €	132 231,49 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647).....	383 421,74 €	31 951,81 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00326

Decision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM
RIBECOURT NOYON

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM RIBECOURT NOYON
identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IMPRO	RIBECOURT DRESLINCOURT	(600 101 976)
SAMSAH	NOYON	(600 012 157)
SESSAD	COMPIÈGNE	(600 010 680)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2012;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459, a été fixée à **2 004 262,44 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	1 533 425,58 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	180 604,43 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680).....	290 232,43 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976)....	316,98 €	211,32 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **167 021,88 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	127 785,47 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	15 050,37 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680).....	24 186,04 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 013 323,79 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **167 776,98 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	1 541 070,69 €	128 422,56 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	181 039,57 €	15 086,63 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680).....	291 213,53 €	24 267,79 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00334

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD SAINT RIQUIER FINESS :
800000739

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD SAINT RIQUIER
FINESS : 800000739**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD situé à SAINT RIQUIER et géré par le gestionnaire EHPAD de Saint Riquier ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 436 725,87 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **286 393,82 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 701 944,57	39,80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	734 781,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 436 725,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **286 393,82 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 701 944,57	39,80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	734 781,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Saint Riquier identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 096 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 073 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00330

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DE L EHPAD AIRAINES FINESS : 800002289

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD AIRAINES
FINESS : 800002289**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD situé à AIRAINES et géré par le gestionnaire EPISSOS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 762 932,18 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 911,02 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 281 583,52	40,36
UHR	0,00	/
PASA	71 536,45	/
Financements complémentaires	409 812,21	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 762 932,18 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 911,02 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 281 583,52	40,36
UHR	0,00	/
PASA	71 536,45	/
Financements complémentaires	409 812,21	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 735 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 228 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00332

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD LES EVOISSONS A
POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800003915

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800003915**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Evoissons situé à POIX-DE-PICARDIE et géré par le gestionnaire EPISSOS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 664 768,71 €** au titre de l'année 2023, dont 249 364,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **222 064,06 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 643 317,73	48,41
UHR	0,00	
PASA	71 538,68	
Financements complémentaires	550 369,63	
Hébergement temporaire	73 472,14	33,55
Accueil de Jour	127 153,39	50,66
PFR	198 917,14	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 415 404,71 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **201 283,73 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 393 953,73	41,07
UHR	0,00	
PASA	71 538,68	
Financements complémentaires	550 369,63	
Hébergement temporaire	73 472,14	33,55
Accueil de Jour	127 153,39	50,66
PFR	198 917,14	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 735 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 391 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00333

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINESS : 800002321

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINESS : 800002321**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 5 janvier 2023 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Mathilde d'Yseu situé à PICQUIGNY et géré par le gestionnaire EPSOMS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 762 931,06 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 910,92 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 278 274,09	42,19
UHR	0,00	
PASA	71 536,45	
Financements complémentaires	413 120,52	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 762 931,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 910,92 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 278 274,09	42,19
UHR	0,00	
PASA	71 536,45	
Financements complémentaires	413 120,52	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 661 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 232 1).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00335

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A
ABBEVILLE

FINESS : 800004244

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE
FINESS : 800004244**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de France situé à ABBEVILLE et géré par le gestionnaire ACIS France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 474 551,17 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 879,26 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 118 650,39	38,31
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	355 900,78	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 474 551,17 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 879,26 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 118 650,39	38,31
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	355 900,78	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS France identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 576 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 424 4).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00331

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DE L EHPAD OISEMONT FINESS : 800000622

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD OISEMONT
FINESS : 800000622**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD situé à OISEMONT et géré par le gestionnaire EPISSOS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 242 556,51 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 546,38 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	922 548,92	40,12
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	283 270,44	/
Hébergement temporaire	36 737,15	33,55
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 242 556,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 546,38 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	922 548,92	40,12
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	283 270,44	/
Hébergement temporaire	36 737,15	33,55
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 735 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 062 2).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00329

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD SAINT NICOLAS A
DOMART-EN-PONTHIEU FINESS : 800002305

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD SAINT NICOLAS A DOMART-EN-PONTHIEU
FINESS : 800002305**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif à l'extension de l'EHPAD Saint Nicolas situé à DOMART-EN-PONTHIEU et géré par le gestionnaire EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 202 034,00 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **100 169,50 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	754 823,76	41,36
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	255 159,44	/
Hébergement temporaire	11 685,92	32,02
Accueil de Jour	180 364,88	71,86
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 202 034,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **100 169,50 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	754 823,76	41,36
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	255 159,44	/
Hébergement temporaire	11 685,92	32,02
Accueil de Jour	180 364,88	71,86
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Domart-en-Ponthieu identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 109 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 230 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00336

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD VAL D'ANCRE A ALBERT FINESS :
800015505

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD VAL D'ANCRE A ALBERT
FINESS : 800015505**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 22 septembre 2022 relatif à la modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale de l'EHPAD Val d'Ancre situé à ALBERT et géré par le gestionnaire Polyclinique de Picardie (S.A.) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **551 988,70 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **45 999,06 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	443 047,58	34,68
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	108 941,12	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **551 988,70 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **45 999,06 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	443 047,58	34,68
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	108 941,12	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Polyclinique de Picardie (S.A.) identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 298 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 550 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00328

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD VALLEE DE LA LUCE A CAIX
FINESS : 800004285

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD VALLEE DE LA LUCE A CAIX
FINESS : 800004285**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Vallée de la Luce situé à CAIX et géré par le gestionnaire PHILOGERIS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **766 712,75 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 892,73 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	605 874,42	37,73
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	160 838,33	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **766 712,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 892,73 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	605 874,42	37,73
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	160 838,33	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 128 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 428 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00346

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE ALBERT IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE
FINESS 800 000 036

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE ALBERT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 036 :

(Numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000036)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSE DE PICARDIE	ALBERT	(800 006 330)
-------	---------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE ALBERT est fixée à **3 318 840,63 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 570,05 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA ROSE DE PICARDIE ALBERT (800 006 330)		
Total.....	3 318 840,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 706 852,80 €	44,95 €
Financements complémentaires	611 987,83 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	276 570,05 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 318 840,63 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **276 570,05 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA ROSE DE PICARDIE ALBERT (800 006 330)		
Total.....	3 318 840,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 706 852,80 €	44,95 €
Financements complémentaires	611 987,83 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	276 570,05 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800000036.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00339

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS
HORNOY IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS
800 006 033

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS HORNOY
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006 033 :

(Numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_80_J800006033)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	DANIEL CROIZE	HORNOY-LE-BOURG	(800 005 456)
-------	---------------	-----------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CCAS HORNOY est fixée à **637 543,90 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 128,66 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD DANIEL CROIZE HORNOY-LE-BOURG (800 005 456)		
Total.....	637 543,90 €	/
dont		
Hébergement permanent	531 930,91 €	30,36 €
Financements complémentaires	105 612,99 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	53 128,66 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **637 543,90 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **53 128,66 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD DANIEL CROIZE HORNOY-LE-BOURG (800 005 456)		
Total.....	637 543,90 €	/
dont		
Hébergement permanent	531 930,91 €	30,36 €
Financements complémentaires	105 612,99 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	53 128,66 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS HORNOY identifiée sous le FINESS 800006033.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00345

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE
ABBEVILLE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS
800 000 028

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE ABBEVILLE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 028 :

(Numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000028)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VAUBAN GEORGES DUMONT	ABBEVILLE	(800 003 998)
-------	-----------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE ABBEVILLE est fixée à **7 505 962,95 €** dont 20 776,66 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 625 496,91 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT ABBEVILLE (800 003 998)		
Total.....	7 505 962,95 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	6 121 416,95 €	47,51 €
Financements complémentaires	1 349 490,42 €	/
Hébergement temporaire.....	35 055,58 €	32,01 €
Fraction forfaitaire mensuelle	625496,91 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 485 186,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **623 765,52 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT ABBEVILLE (800 003 998)		
Total.....	7 485 186,29 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	6 100 640,29 €	47,35 €
Financements complémentaires	1 349 490,42 €	/

Hébergement temporaire.....	35 055,58 €	32,01 €
Fraction forfaitaire mensuelle	623765,52 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ABBEVILLE identifiée sous le FINESS 800000028.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00343

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE
CORBIE IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS
800 000 051

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE CORBIE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 051 :

(Numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000051)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	GAMBETTA	CORBIE	(800 006 512)
-------	----------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE CORBIE est fixée à **6 051 162,08 €** dont 30 102,64 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 504 263,51 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD GAMBETTA CORBIE (800 006 512)		
Total.....	6 051 162,08 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 611 421,02 €	47,86 €
UHR.....	258 472,46 €	/
Financements complémentaires	1 181 268,60 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	504 263,51 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 021 059,44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **501 754,95 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD GAMBETTA CORBIE (800 006 512)		
Total.....	6 021 059,44 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 581 318,38 €	47,54 €
UHR.....	258 472,46 €	/

Financements complémentaires	1 181 268,60 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	501 754,95 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800000051.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00338

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CSIM
SYNDICAT IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE
FINESS 800 000 986

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CSIM SYNDICAT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 986 :

(Numéro de dossier : DM2021000_PA_GE_80_J800000986)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	JOSEPH PETIT	FRIVILLE-ESCARBOTIN	(800 000 754)
-------	--------------	---------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CSIM SYNDICAT est fixée à **1 485 775,57 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 814,63 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD JOSEPH PETIT FRIVILLE-ESCARBOTIN (800 000 754)		
Total.....	1 485 775,57 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 186 001,80 €	38,23 €
Financements complémentaires	211 575,98 €	/
Hébergement temporaire.....	12 198,85 €	33,42 €
Accueil de jour.....	75 998,94 €	50,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle	123 814,63 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 485 775,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **123 814,63 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD JOSEPH PETIT FRIVILLE-ESCARBOTIN (800 000 754)		
Total.....	1 485 775,57 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 186 001,80 €	38,23 €
Financements complémentaires	211 575,98 €	/

Hébergement temporaire.....	12 198,85 €	33,42 €
Accueil de jour.....	75 998,94 €	50,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	123 814,63 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CSIM SYNDICAT identifiée sous le FINESS 800000986.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00342

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE EHPAD
DE CAYEUX-SUR-MER IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO
DE FINESS 800 000 929

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 929 :

(Numéro de dossier : DM2020000_PA_GE_59_J800000929)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	COIRET CHEVALIER	CAYEUX-SUR-MER	(800 000 648)
-------	------------------	----------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER est fixée à **950 895,20 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 241,27 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD COIRET CHEVALIER CAYEUX-SUR-MER (800 000 648)		
Total.....	950 895,20 €	/
dont		
Hébergement permanent	790 229,22 €	40,85 €
Financements complémentaires	160 665,98 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	79 241,27 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **950 895,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 241,27 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD COIRET CHEVALIER CAYEUX-SUR-MER (800 000 648)		
Total.....	950 895,20 €	/
dont		
Hébergement permanent	790 229,22 €	40,85 €
Financements complémentaires	160 665,98 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	79 241,27 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800000929.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00337

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE GROUPE
COLISÉE (S.A.R.L.) IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE
FINESS 800 000 994

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 994 :

(Numéro de dossier : D2021000_PA_AD_80_J800000994)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA BAIE D'AUTHIE	FORT-MAHON-PLAGE	(800 010 597)
-------	------------------	------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) est fixée à **1 421 113,75 €** dont 6 926,02 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 426,15 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA BAIE D'AUTHIE FORT-MAHON-PLAGE (800 010 597)		
Total.....	1 421 113,75 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	989 905,27 €	37,15 €
PASA.....	68 904,27 €	/
Financements complémentaires.....	282 188,39 €	/
Hébergement temporaire.....	80 115,82 €	36,58 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	118 426,15 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 414 187,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 848,98 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA BAIE D'AUTHIE FORT-MAHON-PLAGE (800 010 597)		
Total.....	1 414 187,73 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	989 905,27 €	37,15 €

PASA	68 904,27 €	/
Financements complémentaires	282 188,39 €	/
Hébergement temporaire.....	73 189,80 €	33,42 €
Fraction forfaitaire mensuelle	117 848,98 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) identifiée sous le FINESS 800000994.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00340

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
MUTUELLE BIEN VIEILLIR IDENTIFIÉE SOUS
NUMÉRO DE FINESS 340 009 349

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

MUTUELLE BIEN VIEILLIR
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009 349 :

(Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J340009349)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

SSIAD PA (PH)	ABBEVILLE	(800 007 510)
SSIAD (PA) PH	ABBEVILLE	(800 007 510)
SSIAD PA (PH)	CRECY-EN-PONTHIEU	(800 000 325)
SSIAD (PA) PH	CRECY-EN-PONTHIEU	(800 000 325)
SSIAD PA (PH)	POIX-DE-PICARDIE	(800 009 342)
SSIAD (PA) PH	POIX-DE-PICARDIE	(800 009 342)
AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS	ABBEVILLE	(800 015 638)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de MUTUELLE BIEN VIEILLIR est fixée à **3 351 669,95 €** répartie à hauteur de 3 126 139,76 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 225 530,19 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 305,83 € répartie à hauteur de 260 511,65 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 18 794,18 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 351 669,95 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	225 530,19 €	/
* accueil personnes âgées	3 126 139,76 €	/
dont		
Financements complémentaires	233 280,55 €	/
Accueil de jour.....	214 595,02 €	/
ESA.....	171 945,98 €	/

ESPRAD	291 295,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	279 305,83 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	18 794,18 €	/
* accueil personnes âgées	260 511,65 €	/
SSIAD PA (PH) ABBEVILLE (800 007 510)		
Total.....	79 304,66 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	79 304,66 €	36,21 €
dont		
Fraction forfaitaire mensuelle	6 608,72 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	6 608,72 €	/
SSIAD (PA) PH ABBEVILLE (800 007 510)		
Total.....	1 539 682,94 €	46,36 €
dont		
Financements complémentaires	109 083,52 €	/
ESA	171 945,98 €	/
ESPRAD	291 295,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	128 306,91 €	/
SSIAD PA (PH) CRECY-EN-PONTHIEU (800 000325)		
Total.....	80 038,46 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	80 038,46 €	36,55 €
dont		
Fraction forfaitaire mensuelle	6 669,87 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	6 669,87 €	/
SSIAD (PA) PH CRECY-EN-PONTHIEU (800 000 325)		
Total.....	754 481,90 €	36,26 €
dont		
Financements complémentaires	56 664,13 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	62 873,49 €	/
SSIAD PA (PH) POIX-DE-PICARDIE (800 009 342)		
Total.....	66 187,07 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	66 187,07 €	36,27 €
dont		
Fraction forfaitaire mensuelle	5 515,59 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	5 515,59 €	/
SSIAD(PA) PH POIX-DE-PICARDIE (800 009 342)		
Total.....	593 868,58 €	36,16 €
dont		
Financements complémentaires	44 021,58 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	49 489,05 €	/
AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS ABBEVILLE (800 015 638)		
Total.....	238 106,34 €	/
dont		
Financements complémentaires	23 511,32 €	/
Accueil de jour.....	214 595,02 €	47,50 €
Fraction forfaitaire mensuelle	19 842,20 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 351 669,76 €** répartie à hauteur de 3 126 139,76 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 225 530,00 € pour la partie personnes en situation de handicap,.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **278 964,65 €** répartie à hauteur de 260 511,65 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 18 453,00 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 351 669,76 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	225 530,00 €	/
* accueil personnes âgées	3 126 139,76 €	/
dont		
Financements complémentaires	233 280,55 €	/
Accueil de jour.....	214 595,02 €	/
ESA.....	171 945,98 €	/
ESPRAD	291 295,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	278 964,65 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	18 453,00 €	/
* accueil personnes âgées	260 511,65 €	/
SSIAD PA (PH) ABBEVILLE (800 007 510)		
Total.....	79 305,00 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	79 305,00 €	36,21 €
dont		
Fraction forfaitaire mensuelle	6 489,00 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	6 489,00 €	/
SSIAD (PA) PH ABBEVILLE (800 007 510)		
Total.....	1 539 682,94 €	46,36 €
dont		
Financements complémentaires	109 083,52 €	/
ESA.....	171 945,98 €	/
ESPRAD	291 295,52 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	128 306,91 €	/
SSIAD PA (PH) CRECY-EN-PONTHIEU (800 000325)		
Total.....	80 038,00 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	80 038,00 €	36,55 €
dont		
Fraction forfaitaire mensuelle	6 549,00 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	6 549,00 €	/
SSIAD (PA) PH CRECY-EN-PONTHIEU (800 000 325)		
Total.....	754 481,90 €	36,26 €
dont		
Financements complémentaires	56 664,13 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	62 873,49 €	/
SSIAD PA (PH) POIX-DE-PICARDIE (800 009 342)		
Total.....	66 187,00 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	66 187,00 €	36,27 €

dont		
Fraction forfaitaire mensuelle	5 415,00 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	5 415,00 €	/
SSIAD(PA) PH POIX-DE-PICARDIE (800 009 342)		
Total.....	593 868,58 €	36,16 €
dont		
Financements complémentaires	44 021,58 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	49 489,05 €	/
AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS ABBEVILLE (800 015 638)		
Total.....	238 106,34 €	/
dont		
Financements complémentaires	23 511,32 €	/
Accueil de jour.....	214 595,02 €	47,50 €
Fraction forfaitaire mensuelle	19 842,20 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340009349.

Fait à Lille, le 26/06/2023


 Pour le Directeur général et par délégation
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00341

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE UGECAM
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039
863

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGEAM
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 :

(Numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800005670)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	PAYS DE SOMME	WOINCOURT	(800 005 670)
-------	---------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de UGECAM est fixée à **1 194 850,23 €** dont 58 979,61 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 570,85 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD PAYS DE SOMME WOINCOURT (800 005 670)		
Total.....	1 194 850,23 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	904 925,49 €	47,68 €
Financements complémentaires.....	202 087,60 €	/
Hébergement temporaire.....	12 198,85 €	33,42 €
Accueil de jour.....	75 638,29 €	50,22 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	99 570,85 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 135 870,62 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 655,89 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD PAYS DE SOMME WOINCOURT (800 005 670)		
Total.....	1 135 870,62 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	845 945,88 €	44,57 €

Financements complémentaires	202 087,60 €	/
Hébergement temporaire.....	12 198,85 €	33,42 €
Accueil de jour.....	75 638,29 €	50,22 €
Fraction forfaitaire mensuelle	94 655,89 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590039863.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-26-00001

DT CPOM PH 80 ADAPEI 80

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
 DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

**CPOM ADAPEI 80
 identifiée sous le numéro de FINESS 800 006 058
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

IME		ABBEVILLE	(800 002 461)
IME	LES 4 CHEMINS	AILLY SUR SOMME	(800 000 283)
IME		BUSSY LES DAOURS	(800 000 309)
IME	CÔTE DES VIGNES	DOULLENS	(800 000 333)
IME		ERCHEUX	(800 000 416)
IME		POIX DE PICARDIE	(800 000 366)
SESSAD	LES HORIZONS	ABBEVILLE(800 017 550)	
SESSAD	LES ROSEAUX	AMIENS	(800 014 755)
SESSAD	LE CAP	AMIENS	(800 016 487)
SESSAD	LA RENOUÉE	POIX DE PICARDIE	(800 012 338)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS 800 006 058, a été fixée à **15 714 210,07 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
IME - ABBEVILLE (800 002 461)	3 984 013,23 €
IME - AILLY SUR SOMME (800 000 283).....	1 646 167,73 €
IME - BUSSY LES DAOURS (800 000 309).....	2 984 658,31 €
IME - DOULLENS (800 000 333).....	1 099 005,09 €
IME - ERCHEUX (800 000 416).....	1 950 287,75 €
IME - POIX DE PICARDIE (800 000 366).....	1 492 140,10 €
SESSAD - ABBEVILLE (800 017 550).....	708 932,70 €
SESSAD - AMIENS (800 014 755).....	719 661,85 €
SESSAD - AMIENS (800 016 487).....	654 064,16 €
SESSAD - POIX DE PICARDIE (800 012 338).....	475 279,15 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - ABBEVILLE (800 002 461)	258,82 €	172,55 €
IME - AILLY SUR SOMME (800 000 283).....	/	147,76 €
IME - BUSSY LES DAOURS (800 000 309).....	/	151,96 €
IME - DOULLENS (800 000 333).....	/	154,94 €
IME - ERCHEUX (800 000 416).....	/	159,95 €
IME - POIX DE PICARDIE (800 000366).....	/	159,76 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 309 517,52 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
Assurance Maladie	
IME - ABBEVILLE (800 002 461)	332 001,10 €
IME - AILLY SUR SOMME (800 000 283).....	137 180,64 €
IME - BUSSY LES DAOURS (800 000 309).....	248 721,53 €
IME - DOULLENS (800 000 333).....	91 583,76 €
IME - ERCHEUX (800 000 416).....	162 523,98 €
IME - POIX DE PICARDIE (800 000 366).....	124 345,01 €
SESSAD - ABBEVILLE (800 017 550).....	59 077,73 €
SESSAD - AMIENS (800 014 755).....	59 971,82 €
SESSAD - AMIENS (800 016 487).....	54 505,35 €
SESSAD - POIX DE PICARDIE (800 012 338)	39 606,60 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 055 045,71 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 337 920,48 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
IME - ABBEVILLE (800 002 461)	4 126 498,99 €	343 874,92 €
IME - AILLY SUR SOMME (800 000 283).....	1 684 716,39 €	140 393,03 €
IME - BUSSY LES DAOURS (800 000 309).....	3 033 492,82 €	252 791,07 €
IME - DOULLENS (800 000 333).....	1 131 837,33 €	94 319,78 €
IME - ERCHEUX (800 000 416).....	1 981 388,69 €	165 115,72 €
IME - POIX DE PICARDIE (800 000 366).....	1 526 293,95 €	127 191,16 €
SESSAD - ABBEVILLE (800 017 550).....	713 621,49 €	59 468,46 €
SESSAD - AMIENS (800 014 755).....	724 612,89 €	60 384,41 €
SESSAD - AMIENS (800 016 487).....	650 946,52 €	54 245,54 €
SESSAD - POIX DE PICARDIE (800 012 338)	481 636,64 €	40 136,39 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS 800 006 058 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00327

DT CPOM PH 80 ADAPEI 80 ESAT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM ADAPEI 80
identifiée sous le numéro de FINESS 800 006 058
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		ABBEVILLE	(800 003 949)
ESAT		ALLAINES	(800 003 857)
ESAT	ESAT PICARDIE ATELIERS	AMIENS	(800 003 832)
ESAT		ROYE	(800 003 840)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS 800 006 058, a été fixée à **5 921 547,04 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - ABBEVILLE (800 003 949).....	1 264 241,13 €
ESAT - ALLAINES (800 003 857).....	1 663 402,97 €
ESAT - AMIENS (800 003 832).....	1 262 709,83 €
ESAT - ROYE (800 003 840).....	1 731 193,11 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **493 462,25 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - ABBEVILLE (800 003 949).....	105 353,43 €
ESAT - ALLAINES (800 003 857).....	138 616,91 €
ESAT - AMIENS (800 003 832).....	105 225,82 €
ESAT - ROYE (800 003 840).....	144 266,09 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 940 599,99 €**,

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **495 049,99 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - ABBEVILLE (800 003 949).....	1 269 801,40 €	105 816,78 €
ESAT - ALLAINES (800 003 857).....	1 670 733,15 €	139 227,76 €
ESAT - AMIENS (800 003 832).....	1 268 274,26 €	105 689,52 €
ESAT - ROYE (800 003 840).....	1 731 791,18 €	144 315,93 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS 800 006 058 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS